

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BOURGOGNE

Dijon, le 7 octobre 2009

Groupe de Subdivisions de Côte d'Or
29, rue Louis de Broglie – 21000 DIJON

Affaire suivie par Stéphane CARON
Téléphone : 03.80.28.84.67
Télécopie : 03.80.28.84.61
Courriel : stephane.caron@industrie.gouv.fr
Site internet : www.bourgogne.drire.gouv.fr

G:\ENVIRONNEMENT\Documents communs\Installations Classées\Etablissements\
REGEPLASTIC (ex PR) Arnay\2008 2009 DDAE\Rapport CODERST
Régéplastic.odt
SC/CL/2009.339

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
en CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES
Séance du 5 novembre 2009

OBJET : Demande en date du 16 juin 2008 complétée le 25 février 2009 de la société REGEPLASTIC.
Installation de fabrication de granulés de matière plastique sur le territoire de la commune
d'ARNAY LE DUC.

REFERENCE DU DOSSIER : Transmission du 25 février 2009 du Préfet de Cote d'Or.

I - PETITIONNAIRE

1.1 - Identité :

Raison sociale	: REGEPLASTIC
Siège social et établissement	: Rue de Barive – ZI Les Planchottes : 21230 ARNAY LE DUC
Activité principale	: Fabrication de granulés en matière plastique
Téléphone / Fax	: 03 80 84 48 30 / 03 80 84 48 39
N° SIRET	: 502 550 495 000 12
Code APE	: 2229A
P. D. G.	: M. Benoît CHAVET
Directeur général	: M. ANGEBAULT

1.2 - Capacités techniques et financières :

Les deux dirigeants de l'entreprise sont tous deux issus du milieu de la plasturgie, tant pour les études que pour l'expérience professionnelle.

REGEPLASTIC est une société par action simplifiée ayant un capital de 300 000 €, filiale de PR Industrie qui commercialisera les produits fabriqués.

II - OBJET DE LA PETITION

La Société REGEPLASTIC sollicite une autorisation d'exploiter un site de fabrication et de commercialisation de granulés de matières plastiques recyclées par broyage et extrusion.

Elle est spécialisée dans la production de granulés de plastique issus de matières plastiques recyclées. Une partie des granulés sont enrobés d'une fine couche de bitume. REGEPLASTIC exerce aussi une activité de stockage d'oxyde de fer (utilisé comme pigment pour les enrobages routiers).

Les produits fabriqués sont destinés à être mélangés à des enrobés routiers afin d'accroître ses caractéristiques techniques. Le site disposera d'une cuve de 40m³ de bitume maintenue à une température de 150°C.

Les matières premières et les produits finis qui se présentent sous forme de granulés d'une taille moyenne de 3 mm sont stockés, soit en vrac, soit en big bag, soit en sac, soit en balles.

Le stockage de l'oxyde de fer est également réalisé sur le site qui a également une activité d'ensachage à façon d'ASPHA MIN (produit qui permet de diminuer la température d'emploi des enrobés).

III – PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

1. Caractéristiques du site d'implantation

Le site est implanté sur un terrain de 4 ha au sud de la commune d'Arnay-le-Duc, sur les parcelles cadastrales AE16 et AE19.

Il emploie 10 personnes et une dizaine de création de postes est prévue avec l'augmentation de capacité du site.

Un bâtiment industriel (bâtiment A) d'une surface de 7 200 m² sera utilisé pour la production et les bureaux. La Société PR Industrie occupera également une partie des bureaux.

Les bâtiments sont composés comme suit :

- <u>bâtiment A</u> :	Atelier A1	production	800 m ²
	Atelier A2	silos de pré mélange	780 m ²
	Atelier A3	stockage	1 758 m ²
	Atelier A4	broyage, stockage journalier	1 304 m ²
	Atelier A5	ensachage, stockage produits finis	
	Quai expédition		322 m ²
	Dalle silos produits finis		187 m ²
	Bureaux REGEPLASTIC		588 m ²
	Bureaux PR INDUSTRIE		175 m ²
- <u>bâtiment B</u> :	Stockage matières premières en vrac		750 m ²
- <u>zone de stockage C</u> :	Stockage matières premières (bigbag et balles)		500 m ²

Le parking et les zones de stockages sont imperméabilisés.

2. Classement et situation administrative des IC concernées par la demande:

L'établissement relève du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous

Nomenclature IC rubriques concernées	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature IC	Volume	Régime (AS, A-SB, A, D, NC) / RA	Situation administrative (a,b,c,d,e,f)
98 bis	Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) A – Installés dans un bâtiment habité ou occupé par des tiers ou contigus à un tel immeuble : 1 – la quantité entreposée étant supérieure à 50 m ³	Déchets de câbles électriques : 1 080 m ³ Polyéthylène broyé : 160 m ³ Déchets de mousse de câble : 350 m ³ Balles de films polypropylène et polyéthylène : 720 m ³ Stockage total : 2 310 m³	A / 0,5 km	d
1521	Goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (traitement ou emploi de) distillation, pyrogénéation, régénération, etc..., induction, immersion traitement et revêtement de surface, etc... à l'exclusion des centrales d'enrobages de matériaux routiers La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 – supérieure ou égale à 20 t	Bitume liquide : 40 tonnes	A / 1 km	d
2661.1a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) supérieure ou égale à 10 t/j	Extrusion : 64 t/j Densification : 6 t/j Production totale : 70 t/j	A / 1 km	d
2661.2b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Broyeur : 10 t/j	D	d
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, 2. dans tous les autres cas b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	2 compresseurs : 18 + 30 kW 3 groupes froids (5 + 80 + 150 kW (pas utilisés)) Total : 283 kW	D	d
1430	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2 – Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	3 cuves de fuel domestique soit 6 000 litres C équivalente totale : 6000/5 = 1 200 litres	NC	d
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 1000 m ³ , mais inférieur à 10000 m ³	Produits finis : Silos additifs routiers : 334 m ³ Silos plasturgie : 126 m ³ Big Bag : 80 m ³ Sacs : 80 m ³ Produits semi finis : 168 m ³ Stockage de : 788 m³	NC	d
2910	Combustion A – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière à fioul domestique Puissance : 120 kW	NC	d

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique
A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A autorisation
D déclaration
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB
RA rayon d'affichage

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante :

- a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- e) Installations déjà exploitées, mais faisant l'objet d'une extension ou modification notable
- f) Installations dont l'exploitation a cessé.

La portée de la demande concerne les installations repérées d.

3. Synthèse de l'étude d'impact présentée par l'industriel (inconvenients et moyens de prévention : flux, impacts, surveillance, techniques, performances, coût)

Intégration dans l'environnement

La société REGEPLASTIC est implantée sur l'ancien site industriel à l'abandon des établissements ATAL (Fabrication de chaise de bureau) dans la zone industrielle La Planchotte au sud d'Arnay le Duc. REGEPLASTIC souhaite réhabiliter le site et s'installer dans les bâtiments industriels déjà existants. La société ne modifiera pas les façades et toitures existantes. La peinture des façades sera rafraîchie et les ossatures métalliques repeintes.

La cheminée de l'ancienne chaufferie a été démontée.

Des silos seront ajoutés sur le côté du bâtiment (côté intérieur au site) et à l'arrière. Leur hauteur ne dépassera pas celle du bâtiment. Ils s'intègrent donc dans le site industriel existant sans gêne visuelle extérieure.

La clôture du site est refaite pour couvrir correctement la totalité du site.

L'usine sera maintenue en état constant de propreté.

Le site est situé à la sortie de la ville sans gêne visuelle particulière. Il fait partie du périmètre de la ZPPAUP d'Arnay le Duc et dans ce cadre respecte le règlement de la zone UEF Z. Il est notamment masqué par une plantation de tilleuls en limite de propriété qui permet une bonne intégration dans le paysage.

Le revêtement des voiries internes à l'entreprise va être refait.

Les habitations les plus proches sont :

- deux maisons individuelles au nord du site à 50m de la limite de propriété,
- une maison à l'est en contre-bas à 50m des bâtiments.

Eaux

➤ Usage industriel

L'eau provenant du réseau d'eau potable sera seulement utilisée sur la ligne de flottaison où un complément journalier est nécessaire (environ 20 litres/jour).

La consommation sera inférieure à 10 m³/an.

➤ Usage domestiques

Le réseau d'eau potable alimentera les sanitaires du bâtiment A et la maison d'un gardien.

La consommation sera de 500 m³/an.

➤ Eaux pluviales

Les eaux de toitures et de voirie sont récupérées par un collecteur général qui débouche sur le ruisseau jouxtant la limite de propriété et rejoint ensuite le ruisseau du Barive.

Toutes les eaux pluviales sont retraitées par un débourbeur – déshuileur de classe A (5 mg/l d'HCT).

Ce débourbeur – déshuileur sera équipé d'un obturateur automatique afin d'éviter toutes pollutions accidentelles du ruisseau. En amont du débourbeur, l'exploitant installera tous les dispositifs nécessaires (dégrilleurs, mailles fines et tamis) et les procédures d'entretien afin d'éviter une pollution du ruisseau par des granulés ou déchets plastiques.

➤ Eaux usées

Il n'y a pas de rejets d'eaux industrielles sur le site. Les eaux domestiques sont raccordées à la STEP d'Arnay-le-Duc.

Conclusion

Le site a besoin de très peu d'eau dans son process et aura donc un impact très faible sur le prélèvement d'eau potable.

Le rejet des eaux pluviales doit faire l'objet d'une attention particulière et ne pas contenir de résidus plastiques.

Ce point est repris à l'article 4.3.6 du projet d'arrêté préfectoral joint.

Sols et sous-sol

Impact des activités passées

Le site a été occupé par une entreprise de fabrication de mobilier de bureau depuis 1968 jusqu'en 2004.

Lors du rachat de l'entreprise par la Société ATAL en 1999, le Cabinet Gester a été missionné pour effectuer une étude environnementale. Un exemplaire de l'étude réalisée en mai 1999 ainsi que du rapport complémentaire réalisé en janvier 2000.

Les rapports font état :

- de deux cuves enterrées,
- d'une décharge extérieure située à 400 mètres au sud du site,
- d'un dépôt de cendre à côté de la chaudière principale,
- de zones de stockage de bidons au rebut.

➤ Cuves enterrées

Les analyses de sols autour des cuves ne révèlent pas de pollution aux hydrocarbures à la date du rapport (mai 1999).

La cuve de fuel et la cuve de gasoil ont été neutralisées et remplies de béton.

➤ Zones de stockage de bidons au rebut

3 zones sont concernées par ces stockages.

Les fûts stockés étaient des bidons de diluant et de colle usagés stockés à même le sol.

Les analyses ont montré la présence :

- d'une coupe d'alcanes légers et des composés aromatiques caractéristiques d'un white spirit,
- des phtalates en faible quantité, concentration inférieure au seuil de dépollution.

Le cabinet Gester conclut à la nécessité de traiter les sols contaminés par les composés aromatiques.

➤ Décharge externe

La décharge externe a été très active de 1979 à 1985. Elle servait pour la Société ATAL propriétaire des lieux, pour des particuliers et pour le magasin SHOPI. Les dépôts étaient des cartons, des chiffons, des plastiques d'emballage, de la ferraille, des bombes de peinture, des résidus de mélanine et un peu de résidus de polyuréthane.

3 sondages ont été effectués en novembre 1999 et n'ont montré aucune pollution des sols.

➤ Dépôt de cendres

Le dépôt de cendres est constitué de cendres liées à la combustion de palettes, de résidus de bois et de traverses de chemin de fer (présence de clous indentifiables dans les cendres).

L'analyse du dépôt n'a montré aucun impact sur les sols.

Etat des sols

Suite à ces rapports, la Société ATAL a fait procéder, en mars 2002, à la dépollution des sols sur les zones de stockage des fûts usagés par la Société Tauw Environnement.

Les travaux suivants ont été réalisés :

- excavation des terres polluées sur les zones délimitées selon les conclusions des rapports du Cabinet Gester et vérification par des mesures de terrain,
- tri à l'avancement des matériaux propres et des matériaux souillés,
- stockage des terres souillées sur aire étanche munie d'un polyane,
- prélèvements en analyses des sols laissés en fond de fouille,
- remblaiement des excavations avec des matériaux propres (matériaux propres excavés puis une couche de 10 cm à 1 m de tout venant,
- évacuation des matériaux pollués vers le Biocentre de l'entreprise Biogénie à Echarcon (91).

Les sols laissés en fond de fouille ne présentaient aucune trace de triméthylbenzène. 68 tonnes de terre ont été évacuées pour traitement.

Le site est donc dépollué.

Seul reste le dépôt de cendre qui forme un amas végétalisé. D'après les analyses effectuées par le cabinet Gester, il n'a aucun impact sur les sols.

Afin de conserver la mémoire du site de la décharge, une servitude est en cours d'enregistrement aux hypothèques.

Conclusion

Le sol est dépollué, mais il est nécessaire de garder la mémoire de l'ancienne décharge grâce à une servitude de droit privé.

Impact des activités projetées

L'ensemble des zones de production et de stockages sont étanches. Les seuls produits présentant un danger sont le fioul et le bitume liquide, leurs zones de stockages sont munies de rétentions adaptées.

Air

En matière de rejet atmosphérique, le site peut être à l'origine d'émission de poussière.

La fabrication de granulés ne rejette pas à l'atmosphère de poussières car celles-ci sont réinjectées dans le process. La génération de poussières ne peut se produire que lors du chargement vrac des produits finis. L'évacuation des produits finis en vrac représentera une très faible partie de la production. Néanmoins toutes les mesures de protection seront mis en œuvre.

Quant à l'émission des gaz, les températures dans le process ne sont pas suffisantes pour en provoquer l'émission.

Afin de s'assurer de leurs absences, l'exploitant réalisera tous les trois ans, ou lors d'un changement notable de son installation, une analyse de rejet atmosphérique sur les poussières et les COV conformément à l'arrêté ministériel intégré du 2 février 1998.

Bruit

Compte tenu de la proximité de Zone à Emergence Réglementée (ZER) (habitation à moins de 50 m), l'exploitant réalisera, en accord avec l'inspection, une mesure sonore de son site sur trois points (voir annexe 1 du projet d'arrêté préfectoral).

En fonction des résultats obtenus en limite de propriété et en ZER, l'exploitant mettra en œuvre toutes les solutions pour limiter l'impact sonore de son site.

Ce point est repris à l'article 9.2.4.1 du projet d'arrêté préfectoral.

Déchets

Les déchets générés par le site sont les suivants :

- déchets liés aux bureaux,
- déchets liés au tri des plastiques,
- cartons et big bag,
- palettes en bois.

Le volume annuel est estimé à 120 m³/an et détaillé dans le tableau ci-après :

Origine des déchets	Type de déchets	Nomenclature déchets	Filière	Quantité annuelle
Déchets du tri des déchets de câbles	Morceaux trop gros, plastiques indésirables	19 12 04	REVAL	120 m ³
Déchets du tri des balles de films PE et PE	Plastiques durs non utilisables	19 12 04	REVAL	
Cartons d'emballage	Cartons d'emballage	15 01 01	REVAL	20 tonnes
Big bag	Big bag non réutilisables	15 01 02	REVAL	20 tonnes
Palettes	Palettes cassées	15 01 03	Revente au fournisseur de palettes	200 palettes
Déchets de la ligne de flottaison des mousses de câbles	Déchets contenant des restes de cuivre	19 10 02	Revente filière cuivre	3 tonnes

Les déchets issus de la ligne de flottaison seront, quant à eux, stockés en big bag pour un usage ultérieur.

Trafic

Le trafic lié à l'activité s'effectue du lundi au vendredi.

Le trafic est réparti comme suit :

- 2 camions le matin,
- 2 camions le soir,
- circulation des voitures du personnel : 10 au démarrage de l'activité et 20 à terme.

L'impact sur le trafic routier est négligeable. Lors d'un comptage récent, il y avait 2 930 véhicules jour dont 27 % de poids lourds.

Santé publique

L'étude des effets sur la santé publique a été réalisée conformément à la méthodologie proposée par la Direction Générale de la Santé, par l'Institut de Veille Sanitaire et par l'INERIS.

Le site n'a pas de rejet d'eaux industrielles et, concernant les rejets atmosphériques, les températures de mise en œuvre du bitume liquide et du plastique ne sont pas suffisantes pour provoquer quelque émission.

L'étude conclue que « Les activités de REGEPLASTIC ne génèrent pas d'émissions de substances chimiques pouvant avoir un impact sur la santé de la population. »

Energie

Le site utilisera principalement l'électricité pour le fonctionnement des machines et le fioul pour le chauffage des bureaux et de la maison du gardien.

Les bâtiments de production seront chauffés avec des aérothermes utilisant les calories récupérées sur le circuit de refroidissement de l'extrudeuse.

La consommation prévisionnelle d'électricité est d'environ 1,5 million de kW/an et de fioul domestique d'environ 6 000 l/an.

Avis du maire sur la remise en état du site : Sans objet au cas présent.

4. Synthèse de l'étude des dangers présentée par l'industriel (risques, causes, conséquences, gestion, mesures, coût)

Une analyse préliminaire des risques a été réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Il apparaît que de tous les scénarii étudiés par l'analyse préliminaire des risques, seul le risque incendie généralisé nécessite une analyse des risques plus poussée.

Les températures d'extrusion varieront de 110°C à 170°C selon le plastique employé. L'exploitant a étudié ce scénario et a organisé son stockage de manière à limiter les risques de départ de feu et de propagation d'incendie.

Dans le cas d'un incendie généralisé, même le flux thermique de 3 kW/m² ne sort pas des limites de propriété.

L'exploitant possède également la ressource en eau afin de lutter pendant 2 heures contre cet incendie.

Compte tenu de tous ces éléments, l'inspection considère que le risque est maîtrisé et correctement pris en compte. Dans tous les cas la présence sur le site d'une flamme ou d'une source chaude nécessitera l'obtention d'un permis feu.

Ce dernier point est repris à l'article 7.4.4.1. du projet d'arrêté préfectoral.

5. Notice hygiène et sécurité (sujétions réciproques entre protection de l'environnement, sécurité et hygiène du travail)

REGEPLASTIC a présenté une synthèse sur la conformité de son site avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

6. Les conditions de remise en état proposées

Lors de la cessation de l'activité, l'exploitant s'est engagé dans le dossier de demande d'autorisation à exploiter à prendre les mesures conformes à l'article R512.74 du Code de l'Environnement.

V – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

Communes concernées : ARNAY LE DUC et SAINT PRIX LES ARNAY

1. Avis des conseils municipaux

Avis du Conseil Municipal d'ARNAY-LE-DUC en date du 23 avril 2009 :

« Le conseil municipal, après avoir étudié en tous ses points le dossier présenté, conformément à l'article R512.20 du code de l'environnement, après en avoir délibéré à l'unanimité, émet **un avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SAS REGEPLASTIC en vue d'exercer une activité de fabrication de granulés de matière plastique recyclés sur le territoire de la commune. »

Avis du Conseil Municipal de Saint- Prix-les-Arnay en date du 7 mai 2009 :

« Le conseil prend connaissance de la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SAS REGEPLASTIC en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement et, après en avoir délibéré, donne **un avis favorable** dans le cadre de l'enquête publique. »

2. Avis des services administratifs

Avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 2 juin 2009 :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que **j'émet un avis favorable** à cette demande d'autorisation sous la réserve suivante :

- deux habitations sont situées à proximité du site où vont être implantées les installations et l'impact sonore n'a pas été évalué alors qu'il est possible que les émergences réglementaires ne soient pas respectées. Il est donc indispensable de procéder, dès le démarrage de l'activité, à une campagne de mesures de bruit et de mettre en oeuvre sans tarder les mesures permettant d'atténuer les niveaux sonores, le cas échéant, afin de respecter en tout point la réglementation. »

Avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 19 mai 2009 :

« En matière d'urbanisme, la commune d'Arnay le Duc est dotée d'un PLU approuvé le 6 juillet 2004. Le projet REGEPLASTIC se situe en zones UC et AUC de ce PLU, respectivement en zone urbaine couvrant les secteurs d'activités économiques et AUC, zone à urbaniser destinée à l'extension de l'activité. Par conséquent, le projet REGEPLASTIC qui consiste en la réhabilitation d'un ancien site industriel n'apparaît pas en contradiction avec la vocation des zones concernées telles que définies au PLU.

Il est à signaler que le site se trouve dans une ZPPAUP (zone UEF Z : zone affectée aux installations et constructions correspondant aux activités artisanales, industrielles et commerciales) dont les prescriptions s'imposent aux travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification des immeubles compris dans le périmètre. A ce titre, si les travaux prévus dans le cadre du projet devaient faire l'objet d'une autorisation au titre de l'urbanisme, la décision sera soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France (article R425-2 du code de l'urbanisme).

En matière de prévention des pollutions et de préservation des paysages, il n'y a pas de remarque particulière.

En matière de sécurité routière, le projet utilise des accès existants qui n'appellent pas de remarques particulières.

N'ayant pas d'observations, **j'émet un avis favorable** à la demande citée en objet. »

Avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 juin 2009 :

« J'ai l'honneur de vous informer que je n'ai **pas d'observation à formuler** sur le dossier installation classée pour la protection de l'environnement. »

Avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du

14 avril 2009 :

« L'étude de ce dossier n'appelle **pas d'observation particulière** de ma part dans la mesure où celui-ci prévoit bien le respect de la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, et dans la mesure où l'entreprise s'engage à l'appliquer. »

Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 14 avril 2009 :

« Le service départemental d'incendie et de secours **émet**, en ce qui le concerne, **un avis favorable** au projet tel que présenté ; néanmoins, la prescription suivante devra être réalisée :

Le service prévision du SDIS (tél. 03 80 57 07 31) sera informé dès la fin des travaux de défense incendie, afin que des essais hydrauliques puissent être effectués. »

Avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 10 avril 2009 :

« Je n'ai **pas de remarque particulière** à ajouter à celles qui pourraient être formulées par les services techniques compétents. »

3. L'enquête publique :

Avis de recevabilité en date du 26 février 2009.

Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique en date du 27 mars 2009

Durée : du 27 avril 2009 au 29 mai 2009

Résultats : Aucune observation.

4. Mémoire en réponse du pétitionnaire :

Sans objet au cas présent.

5. Conclusions du Commissaire-Enquêteur :

Le projet présenté concerne la création d'une entreprise de fabrication et commercialisation de granulés de matière plastique recyclés par broyage et extrusion. Cette demande d'exploitation, située rue de Barive – ZI la Planchette à 21230 Arnay le Duc, est présentée par la Société SAS REGEPLASTIC.

REGEPLASTIC est une filiale de PR Industrie. PR Industrie est à l'origine une entreprise de fabrication d'additifs pour enrobés bitumineux à base de plastiques recyclés basée à Genlis. Son gérant, M. CHAVET, voulant développer et diversifier ses activités, a créé REGEPLASTIC dont il est le PDG. REGEPLASTIC veut reprendre et développer les anciennes activités de PR Industrie dans un site plus grand. PR Industrie ne s'occupera plus que de la partie commercialisation des additifs routiers.

L'enquête s'est déroulée dans les conditions réglementaires et n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part du public. La commune d'Arnay-le-Duc ainsi que la commune de Saint-Prix-les-Arnay ont émis un avis favorable à ce projet sans aucune réserve.

L'étude du dossier n'a suscité aucune remarque que celles évoquées dans le présent rapport par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur après avoir :

- étudié et analysé le dossier technique soumis à enquête,
- visité et reconnu les lieux en présence des représentants de l'entreprise,
- rencontré les élus d'Arnay-le-Duc et de Saint-Prix-les-Arnay,

émets un avis favorable au présent projet de création d'une entreprise de fabrication et commercialisation de granulés de matière plastique recyclés par broyage et extrusion. »

VI – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

1. Dans le cas d'une demande d'extension, de modification, ou de régularisation, Situation des installations déjà exploitées : historique, surveillance de l'exploitant, contrôle de l'inspection, sanctions éventuelles

En juin 2008 une inspection du site a eu lieu avec les dirigeants de REGEPLASTIC. Cette inspection avait pour thème le remise en état des sols suite à l'exploitation du site par les Établissements ATAL. Les sols ont donc été remis en état et REGEPLASTIC a pris possession du site réhabilités.

En aout 2009, dans le cadre d'une plainte de l'ONEMA, une inspection a été réalisé afin de vérifier les dispositifs de raccordement des eaux pluviales. L'exploitant, dans une phase d'installation de son site, a installé un séparateur d'hydrocarbure de classe A, ainsi qu'un dispositif de récupération des matières plastiques susceptible d'être contenues dans les eaux pluviales en cas de fortes précipitations. Ce dispositif permet de protéger le ru en aval du site. Un dispositif d'obturation en aval du séparateur a été installé dans le but de contenir sur le site une éventuelle pollution.

2. Principaux textes en vigueur auxquels la demande est soumise (textes nationaux ou locaux relatifs aux installations, au site d'implantation, ...)
 - Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement
 - Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
 - Arrêté ministériel intégré du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
3. Évolution du projet obtenue du demandeur depuis le dépôt du dossier (améliorations, coût), en termes simples et compréhensibles.

L'exploitant, depuis le dépôt du dossier originel, a pris en compte le risque principal de son site.

Pour ce faire, les améliorations viennent principalement de la séparation des stockages et de l'augmentation du volume d'eau nécessaire en cas d'incendie. Dans ces conditions d'exploitation le risque est maîtrisé.

4. Analyse de toutes les questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en terme de prévention des inconvénients et des risques eu égard aux textes, à l'état de l'art, aux meilleures techniques disponibles, à leur coût et à la sensibilité du site, dans le cadre d'une approche intégrée.

Seul la DDASS a émis l'avis favorable sous réserve de la prise en compte de la remarque suivante:

« - deux habitations sont situées à proximité du site où vont être implantées les installations et l'impact sonore n'a pas été évalué alors qu'il est possible que les émergences réglementaires ne soient pas respectées. Il est donc indispensable de procéder, dès le démarrage de l'activité, à une campagne de mesures de bruit et de mettre en oeuvre sans tarder les mesures permettant d'atténuer les niveaux sonores, le cas échéant, afin de respecter en tout point la réglementation. »

Cette remarque, déjà exprimée par l'inspection en page 6 du présent rapport, a été prise en compte par l'exploitant. Des mesures d'émissions sonores seront réalisées dans les six mois après la signature de l'arrêté. Et si nécessaire des dispositifs seront mis en place pour mettre le site en conformité.

Ce point est repris à l'article 9.2.4.1 du projet d'arrêté préfectoral.

VII – PROPOSITION DE L'INSPECTION

« Explication du niveau d'exigence proposé pour les principales questions identifiées compte tenu des textes en vigueur, des performances et des coûts des meilleures techniques disponibles, de la sensibilité du milieu en fonction d'une approche intégrée. »

Le risque principal du site étant l'incendie généralisé, l'exploitant a tenu compte des remarques de la DRIRE durant l'instruction du dossier.

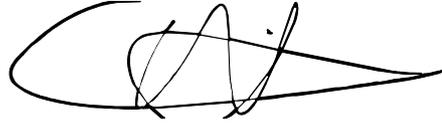
La réorganisation du stockage et la capacité suffisante en eau lors d'un incendie, repris dans le projet d'arrêté préfectoral, rend la maîtrise des risques acceptable.

L'inspection considère le risque maîtrisé et les prescriptions adaptées au regard de l'activité exercée sur le site.

VIII – CONCLUSION - PROPOSITIONS

Conformément aux dispositions de l'article R 512-25 du code de l'environnement, le rapporteur propose au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation sollicitée sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral.

L'Inspecteur des Installations Classées

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Stéphane CARON